

Arrêté temporaire n° 217 du **lundi 5 octobre 2026**

Objet

Livraison avec camion grue

Lieu

Rue des Promenades- 72220 ECOMMOY

Date

Le 07 octobre 2026



VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise GUYOT COUVERTURE, Le Cruchet 72220 Ecommoy,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant la livraison de matériaux avec camion grue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le mercredi 07 octobre 2026 de 08h00 à 13h00, afin d'effectuer une livraison de matériaux avec un camion grue au 18 rue du collège à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- Le camion grue est autorisée à se stationner rue des promenades.
- La route sera fermée à la circulation de 08h00 à 13h00, le temps de la livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise Guyot Couverture sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- Guyot Couverture

Fait à Écommoy, le 5 octobre 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

